

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0008 du 11/02/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0008, relative à la réalisation d'un projet de création d'une plateforme de recherche sur une section de la digue à la mer sur les communes de Saintes-Maries-de-la-Mer et Arles (13), déposée par SYMADREM, reçue le 15/01/2019 et considérée complète le 15/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la reconstruction d'un court tronçon de la digue à la mer comprenant :

- la réalisation d'une digue traitée à la chaux par reconstruction du tronçon existant sur un linéaire de 200m et pour une largeur de plateforme en pied de 12m,
- un local technique enfoui abritant le matériel d'acquisition du système d'instrumentation ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une plateforme de recherche sur la digue en mer permettant de mesurer la résistance des digues à la chaux contre diverses détériorations, comparativement à une digue classique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- dans le périmètre du parc naturel régional de Camargue,
- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301592 "Camargue" et dans la zone de protection spéciale n°FR93010019 "Camargue",
- dans un site Ramsar et dans la réserve de biosphère de Camargue,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930012418 "Etang des salins – pointe des Beauduc" et dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012415 "Camargue fluvio-lacustre et laguno-marine",

- dans le site inscrit n°93113051 "Camargue",
- dans le périmètre du site "Etang et marais des salins de Camargue",
- à proximité du site classé "Etang du Vaccarès" ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences du projet qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces, habitats et milieux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- éviter la période de nidification des oiseaux lors de la phase de travaux,
- privilégier l'usage de matériaux sur place selon les indications du conservatoire du littoral et sous réserve de la qualité de ces matériaux ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une plateforme de recherche sur une section de la digue à la mer situé sur les communes de Saintes-Maries-de-la-Mer et Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SYMADREM.

Fait à Marseille, le 11/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

